

**Décret n° 2019-374 du 27 décembre 2019
portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 07-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
Vu la loi n°12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
Vu le décret n°2017- 371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017 - 373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017- 404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation comprend :

- Le ministre délégué ;
- Le cabinet ;
- Les directions rattachées au cabinet ;
- Les inspections générales ;
- Les organes de commandement ;
- Les directions générales.

Chapitre 1: du ministre délégué

Article 2 : le ministre délégué exerce, par délégation auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les attributions déléguées qui lui sont dévolues en matière de décentralisation.

Chapitre 2 : du cabinet

Article 3 : placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : des directions rattachées au cabinet

Article 4 : les directions rattachées au cabinet sont :

- La direction des études et de la planification ;
- La direction de la coopération ;
- La direction des écoles ;
- La direction des technologies de l'information et de la communication,
- La direction de l'identification civile.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- Elaborer, en collaboration avec les services intéressés, la politique de coopération en matière de police, d'administration du territoire et de décentralisation ;
- Promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- Le service de la coopération bilatérale ;
- Le service de la coopération multilatérale ;

Section 3 : De la direction des écoles

Article 8 : La direction des écoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- Elaborer les programmes de formation ;
- Veiller à la formation et au perfectionnement des personnels de l'administration territoriale et de la police ;
- Développer la recherche dans les domaines de l'administration territoriale et de la police ;
- Acquérir et gérer les ressources documentaires liées à l'activité de l'administration territoriale et de la police.

La direction des écoles comprend :

- Le service des études ;
- Le centre de documentation et de recherche ;
- Le service de l'administration et de l'intendance ;
- La compagnie de sécurité et des services.

Section 4 : La direction des technologies de l'information et de la communication.

Article 9 : La direction des technologies de l'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- Assurer et protéger la communication des informations confidentielles et codées entre l'administration centrale et les autorités locales ;
- Tenir le livre des codes chiffrés ;
- Assurer la communication entre le ministère et le public ;
- Suivre la vulgarisation de la politique de décentralisation ;
- Concevoir le plan de campagne d'information ;
- Veiller à la bonne tenue de l'image du ministère ;
- Assurer et protéger les communications des services ;
- Travailler aux nouvelles technologies de l'information ;
- Intercepter les communications d'intérêt opérationnel ;
- Procéder à l'organisation des sondages d'opinions.

Article 10 : La direction des technologies de l'information et de la communication comprend :

Le service des technologies de l'information et de la communication ;

Le service des transmissions et de la maintenance ;

Le service de la documentation et du fichier.

Section 5 : De la direction de l'identification civile

Article : 11 : La direction de l'identification civile est dirigée et animée par un officier supérieur du grade de colonel de police.

Elle est chargée, notamment, de

- Assurer l'identification des citoyens ;
- Centraliser les dossiers relatifs à l'identification civile ;
- Analyser et classer les dossiers relatifs à la carte nationale d'identité ;
- Organiser et gérer le fichier national de l'identification civile.

Article 12. La direction de l'identification civile, comprend :

- La division technique ;
- La division du fichier national ;
- La division informatique ;
- La division du personnel, des finances et du matériel ;
- Les centres de production.

Chapitre 4 : Les inspections générales

Article 13 : Les inspections générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- L'inspection générale de l'administration du territoire ;
- L'inspection générale de la police nationale.

Chapitre 5 : Des organes de commandement

Article 14 : Les organes de commandement régis par des textes spécifiques, sont :

- Le commandement des forces de police ;
- Le commandement de la sécurité civile ;
- La centrale d'intelligence et de documentation.

Chapitre 6 : Des directions générales

Article 15 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- La direction générale de l'administration du territoire ;
- La direction générale des collectivités locales ;
- La direction générale des affaires électorales ;
- La direction générale de la fonction publique territoriale ;
- La direction générale de l'administration et des ressources humaines de la police ;
- La direction générale des finances et de l'équipement de la police..

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

2019-374

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 2019

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de l'Etat,
du travail et de la sécurité sociale.

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget, en
mission ;

La ministre du plan, de la statistique et de
l'intégration régionale

**Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-
BABACKAS.-**